

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_1778
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

PROLONGATION AT_2024_1010 - FINITIONS ET MARQUAGES STATIONS SAINTE ANNE, CHASSE MITAIS ET MANDELA - RUE DE LA PAIX ET RUE SURCOUF 50120 - EUROVIA

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de la sté Eurovia en date du 30 avril 2024,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 07 MAI AU 30 JUIN 2024

Entreprises concernées par le présent arrêté et susceptibles d'intervenir sur le chantier :

- *AMU 1 : Eurovia/Mastellotto/Servicad/ainsi que tous les sous-traitants (notamment Spame, Oise Environnement, Signature, Brillance Béton, Signaux Girod),
- * Lot EPU/SLT : Bouygues/Sarlec/Citeos/Fareco,
- * Lot APA : Vallois et Valbois.

ARTICLE 1 – RUE SURCOUF (station Sainte Anne)

La circulation est réouverte en double sens, cependant pour réaliser certains travaux de finition (pose de signalétique, marquages...) un alternat très ponctuel pourra être mis en place.

ARTICLE 2 – RUE DE LA PAIX (station Chasse Mitis)

La circulation est réouverte en double sens, cependant pour réaliser certains travaux de finition (pose de signalétique, marquages...) un alternat très ponctuel pourra être mis en place.

ARTICLE 3 – RUE DE LA PAIX (station Mandela)

La circulation est réouverte en double sens, cependant pour réaliser certains travaux de finition (pose de signalétique, marquages...) un alternat très ponctuel pourra être mis en place.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

N° SIRET entreprise : 552 061 731 00097

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Eurovia, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du

chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,
Gilbert Lepoittevin**